



T-ES(2019)01_fr final

21 octobre 2019

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels

Adoptée par le Comité de Lanzarote lors de sa 25^e réunion (15-18 octobre 2019)

Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels

a. *Réaffirmant que les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) sont déterminées à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes ;*

b. *Rappelant que la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer et que le « séjour en structure d'accueil » est une forme de prise en charge alternative dans une structure autre qu'une famille, où des professionnels rémunérés, travaillant par équipes, s'occupent de groupes plus ou moins nombreux d'enfants et précisant que le terme « institution » se réfère plutôt aux structures qui accueillent un grand nombre d'enfants¹ ;*

c. *Soulignant que les recherches internationales montrent que le placement en structure d'accueil ou en institution met les enfants dans une situation de vulnérabilité, dans laquelle ils risquent davantage d'être victimes d'abus sexuels commis par des professionnels ou des bénévoles qui s'occupent d'eux, ou par d'autres enfants résidant dans ces structures ;*

d. *Soulignant également que, une fois devenus victimes pendant leur séjour en structure d'accueil ou en institution, les enfants se heurtent à des difficultés supplémentaires pour faire part de leur expérience et souffrent ainsi de séquelles psychosociales tout au long de leur enfance et de leur vie d'adulte, ce qui exige de veiller à ce que les services compétents offrent une assistance et un soutien appropriés ;*

e. *Réaffirmant la nécessité de promouvoir des structures de prise en charge hors du milieu familial sûres et appropriées pour les enfants ;*

f. *Rappelant que l'article 18 de la Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :*

- *[...] en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant [...];*
- *[...] en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance » ;*

g. *Rappelant que conformément à l'article 28 de la Convention de Lanzarote, les circonstances dans lesquelles par exemple « c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable » ou « d. l'infraction a été commise par (...) une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité » doivent être*

¹ Cette Déclaration ne couvre toutefois pas le placement des enfants à des fins éducatives (par ex. les pensions scolaires) ni les mesures de justice pénale.

considérées comme des circonstances aggravantes d'infractions sexuelles contre des enfants, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction ;

h. Notant en outre que conformément à l'article 26§2 de la Convention de Lanzarote, une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction sexuelle contre des enfants ;

i. Attirant l'attention sur les conclusions de son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance », telles que présentées dans ses rapports de mise en œuvre adoptés les 4 décembre 2015 et 31 janvier 2018, ainsi qu'aux recommandations 22, 23 et 24 adoptés le 3 mars 2017 dans le contexte du rapport de son cycle de suivi urgent sur « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » ;

j. Tenant par ailleurs dûment compte des instruments internationaux pertinents des organisations et instances internationales sur les droits des enfants dans un cadre institutionnel, ainsi que des obligations des États de protéger, promouvoir et réaliser les droits des enfants ;

Le Comité de Lanzarote appelle les États parties à la Convention de Lanzarote à :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour développer des services de proximité appropriés et adaptés pour renforcer les capacités des familles en tant qu'alternative aux structures de placement hors du milieu familial ;
2. veiller à ce que tous les dispositifs de prise en charge hors du milieu familial soient dotés :
 - (i) de procédures de vérification complètes de toutes les personnes qui s'occupent d'enfants ;
 - (ii) de mesures spécifiques pour prévenir les abus de la vulnérabilité accrue et de la dépendance des enfants ;
 - (iii) de mécanismes adéquats pour aider les enfants à signaler tout cas de violence sexuelle ;
 - (iv) de protocoles garantissant, en cas de divulgation, un suivi effectif en termes d'assistance aux victimes présumées et d'enquête sur les infractions alléguées par les autorités compétentes ;
 - (v) de procédures claires prévoyant la possibilité de retirer l'auteur présumé de la structure de prise en charge hors du milieu familial dès le début de l'enquête ;
 - (vi) d'un suivi efficace des pratiques mises en place et des normes, afin de prévenir/combattre les abus sexuels sur des enfants ;
3. respecter l'ordre de priorité suivant, le cas échéant :
 - (i) renforcement et soutien de la famille ;
 - (ii) placement en famille d'accueil ;
 - (iii) hébergement indépendant sous surveillance pour les enfants plus âgés ou d'autres formes de prise en charge hors institution ;

- (iv) placement en institution dans des unités de petite taille, et
 - (v) révision des formats traditionnels des institutions en vue de la désinstitutionnalisation et vers un placement hors du milieu familial du type de ceux mentionnés ci-dessus, afin de réduire au minimum le risque d'être victime d'abus sexuels;
4. accorder aux victimes d'abus sexuels commis pendant leur prise en charge hors du milieu familial une assistance à long terme sur les plans médical, psychologique et social, ainsi qu'une aide juridique et une indemnisation ;
 5. donner accès aux enfants qui ont commis des infractions sexuelles pendant leur prise en charge hors du milieu familial à des programmes ou mesures d'intervention développés ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions sexuelles, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel ;
 6. veiller à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole et qui commettent des infractions dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial ou qui s'abstiennent de signaler de tels actes, soient tenus pour responsables ;
 7. veiller à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés ;
 8. encourager recherche et action aux niveaux national et international pour :
 - (i) examiner et analyser le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans tous les dispositifs de prise en charge hors du milieu familial, notamment la question de la responsabilité des personnes morales ;
 - (ii) permettre l'écoute et la reconnaissance des survivants ayant subi des abus sexuels dans leur enfance pendant leur prise en charge hors du milieu familial ;
 - (iii) identifier les bonnes pratiques pour soutenir les survivants ayant subi des abus sexuels dans leur enfance pendant leur prise en charge hors du milieu familial ;
 - (iv) planifier toute une série de mesures pour remédier aux abus sexuels commis sur des enfants faisant l'objet d'une prise en charge hors du milieu familial, grâce à des mesures efficaces de prévention, des offres de services et des poursuites judiciaires contre les auteurs des infractions.